

BVGer C-1680/2011 vom 18. März 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1680_2011

FR: TAF C-1680/2011 du 18 mars 2013

IT: TAF C-1680/2011 del 18 marzo 2013

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Tel est le cas des recours contre les décisions d'annulation de la naturalisation facilitée prononcées par l'ODM, qui est l'office fédéral compétent en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse (cf. art. 14 al. 1 de l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police [Org DFJP, RS 172.213.1]) et constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF, lesquels sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale (cf. art. 51 al. 1 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse [loi sur la nationalité, LN, RS 141.0]) et peuvent être déférés au TAF, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (TF; cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le TAF, qui applique d'office le droit fédéral, n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA; ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529s.). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c). Par résidence en Suisse, il faut entendre la présence de l'étranger en Suisse conforme aux dispositions légales sur la police des étrangers (cf. art. 36 al. 1 LN).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et à l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage (à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]), mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, intacte et stable, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union. Une communauté conjugale telle que définie ci-dessus suppose donc l'existence, au moment du dépôt de la demande et lors du prononcé de la décision de naturalisation, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation. Selon la jurisprudence, la communauté conjugale doit ainsi non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la durée de la procédure jusqu'au prononcé de la décision de naturalisation. La séparation des époux ou l'introduction d'une procédure de divorce peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s., et la jurisprudence citée; ATAF 2010/16 consid. 4.4 p. 198, et la jurisprudence citée).

E. 3.3

C'est le lieu de rappeler que, lorsque le législateur fédéral a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, il avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite ("de toit, de table et de lit") au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable (à savoir comme une communauté de destins), voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 et 3 CC). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier les allègements (réduction de la durée de résidence préalable à la naturalisation) concédés par la législation helvétique au conjoint étranger d'un citoyen suisse (cf. ATAF 2010/16 précité consid. 4.4 p. 198s., et la jurisprudence citée). On ne saurait perdre de vue qu'en facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité et des droits de cité au sein du couple, dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, loc. cit., et la jurisprudence citée). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen suisse, pour autant qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale "solide" (telle que définie ci-dessus), s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages helvétiques qu'un autre ressortissant étranger, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la

modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, in: Feuille fédérale [FF] 1987 III p. 285ss, spéc. p. 300ss, ad art. 26 à 28 du projet; ATAF 2010/16 précité consid. 4.3 p. 197s.).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in: FF 1951 II 665, spéc. p. 700s., ad art. 39 du projet). Pour qu'une naturalisation facilitée soit annulée, il ne suffit pas qu'elle ait été accordée alors que l'une ou l'autre de ses conditions n'était pas remplie. L'annulation de la naturalisation présuppose que cette dernière ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, point n'est besoin qu'il y ait eu "tromperie astucieuse", constitutive d'une escroquerie au sens du droit pénal ; il est néanmoins nécessaire que le requérant ait donné sciemment de fausses indications à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (cf. ATF 135 II précité, loc. cit., et la jurisprudence citée; arrêt du TF 1C_256/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2.1). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe à cet égard que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du TF 1C_256/2012 précité, loc. cit.).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus ; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403, et la jurisprudence citée; arrêt du TF 1C_256/2012 précité, loc. cit.). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi des art. 4 et 19 PA), principe qui prévaut également devant le TAF (cf. art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse ; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si la succession rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II précité consid. 3 p. 166s., ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s., ATF 130 II 482 consid. 3.2 p. 485s.; arrêt du TF 1C_256/2012 précité consid. 3.2.2).

E. 4.3

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti ; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II, ATF 132 II et ATF 130 II précités, loc. cit.; arrêt du TF 1C_256/2012 précité, loc. cit.).

E. 5.1

A titre préliminaire, le Tribunal constate que la naturalisation facilitée obtenue le 17 octobre 2007 par A. _____ a été annulée par l'autorité inférieure - avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente - en date du 15 février 2011, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par l'art. 41 LN dans sa teneur en vigueur jusqu'à la fin du mois de février 2011, disposition qui est applicable en l'espèce (cf. arrêts du TF 1C_480/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.2 et 1C_256/2012 précité consid. 3.2). Les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par la disposition précitée sont donc réalisées in casu, ce que le recourant ne conteste pas (cf. recours, p. 6 ch. 3).

E. 5.2

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances afférentes à la présente cause répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée, telles qu'elles résultent du texte de la loi et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, lorsqu'il a épousé B. _____ le 12 octobre 2001, A. _____ - qui séjournait et travaillait illégalement en Suisse depuis près de quatre ans et demi - se trouvait sous le coup d'une interdiction d'entrée à compter du 9 juillet 2001 et venait d'être condamné le 14 septembre 2001, pour la seconde fois, à une peine privative de liberté. Grâce à ce mariage, l'interdiction d'entrée prononcée à son endroit a été levée le 2 novembre 2001 et une autorisation de séjour lui a été délivrée au titre du regroupement familial. Le 5 mai 2006, le prénommé a introduit une procédure de naturalisation facilitée alors qu'il séjournait légalement en Suisse depuis moins de cinq ans et ne présentait donc pas encore les conditions minimales de séjour requises par l'art. 27 al. 1 let. a LN, en relation avec l'art. 36 al. 1 LN (cf. consid. 3.1 supra). Le 17 octobre 2007, il a obtenu la nationalité helvétique, après avoir contresigné, en date du 12 septembre 2007, une déclaration confirmant la stabilité de son mariage. Or, le 3 avril 2008, soit moins de six mois après la décision de naturalisation, lui et son épouse ont introduit une procédure de divorce avec accord complet sur les effets accessoires de la dissolution de leur union, dans le cadre de laquelle ils ont sollicité la ratification de la convention de divorce qu'ils avaient conclue le 27 mars 2008. Force est en l'occurrence de constater que l'enchaînement chronologique des événements avant et après la naturalisation du recourant (en particulier, son mariage avec une ressortissante suisse contracté à la suite d'une longue période de clandestinité, quelque trois mois après le prononcé à son endroit d'une interdiction d'entrée

et un mois seulement après une seconde condamnation pénale à une peine privative de liberté, le dépôt prématuré de la demande de naturalisation et l'introduction quelques mois seulement après la décision de naturalisation d'une procédure de divorce par consentement mutuel) constitue assurément un faisceau d'indices de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale à la base de la naturalisation facilitée ne remplissait pas (ou plus) les conditions en la matière au moment de la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage et que la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement (cf. arrêt du TF 1C_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3, où le TF a admis que la séparation et le dépôt de la demande de divorce par consentement mutuel intervenus respectivement environ 20 et 22 mois après l'octroi de la naturalisation pouvaient encore fonder la présomption que celle-ci avait été obtenue frauduleusement).

E. 6.2

Il convient dès lors d'examiner si le recourant est parvenu à renverser cette présomption, en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire postérieur à la naturalisation et susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage. A ce propos, il sied de relever d'emblée que le reproche formulé par le recourant et son ex-épouse, selon lequel l'ODM les aurait soupçonnés d'avoir conclu un mariage de complaisance, est parfaitement infondé, rien de tel ne ressortant de la décision querellée, ni des déterminations ultérieures de l'autorité inférieure. Il n'est pas contesté, en particulier, que B._____ a épousé le recourant par amour et que les intéressés, qui ont vécu en ménage commun pendant plusieurs années, ont formé une communauté de toit, de table et de lit. La question déterminante in casu est toutefois celle de savoir si, au moment de la signature de la déclaration commune (12 septembre 2007) et lors de la décision de naturalisation (17 octobre 2007), la communauté conjugale formée par les intéressés présentait encore l'intensité et la stabilité requises par la jurisprudence, autrement dit si la volonté matrimoniale des époux pouvait alors être considérée comme intacte et orientée vers l'avenir.

E. 6.2.1

En l'occurrence, il appert des déclarations qui ont été consignées dans le procès-verbal de l'audition rogatoire de l'ex-épouse du recourant (cf. let. F supra) que A._____ et B._____ connaissaient des problèmes conjugaux déjà avant la signature de la déclaration commune et, a fortiori, avant la naturalisation du mari. En effet, lors de cette audition, B._____ a indiqué que la principale cause de la désunion avait été le fait que le recourant n'éprouvait aucun désir sexuel à son égard. Selon ses dires, le couple n'aurait eu des rapports intimes "que de manière très occasionnelle", au point qu'elle en était même venue à penser que son mari "préférerait les garçons", alors que ce n'était pas le cas (cf. let. F supra). A ce propos, l'intéressée a notamment tenu les propos suivants: "En fait, il [A._____] n'éprouvait aucune libido à mon égard. A la fin, j'étais très frustrée. Il me disait que c'était normal, que les hommes n'étaient pas tous des « chauds lapins ». Ces explications ne changeaient pas le fait que j'étais malheureuse dans ma vie privée. Au début de notre relation, avant le mariage, je ne le voyais que les week-ends et il m'offrait des fleurs, des cadeaux et cela compensait l'absence de sexualité entre nous. Mais à la longue, après le mariage, c'était devenu très humiliant pour moi. Il n'y a pas d'autres explications à la rupture de notre couple. Il faut aussi dire qu'au début de ces problèmes, nous avons consulté son médecin de famille pour voir s'il y avait des troubles qui pouvaient se traiter. Mais cela n'a rien donné."

Elle a précisé que, si le couple était resté sans enfant, ceci était certes dû au fait qu'elle souhaitait terminer ses études d'infirmière avant de fonder une famille, mais également au fait qu'elle courait "assez peu de risques de tomber enceinte" compte tenu des circonstances qui venaient d'être évoquées (cf. let. F supra). Ainsi qu'il ressort des propos tenus par la prénommée lors de son audition, les époux rencontraient des difficultés dans leur vie intime déjà avant leur mariage (conclu le 12 octobre 2001). Après le mariage, ces difficultés, qui n'ont pas pu être surmontées malgré le recours à un médecin, se sont aggravées, en ce sens qu'elles ont entraîné chez l'épouse une frustration grandissante, celle-ci se sentant humiliée par le manque d'attrance physique qu'elle suscitait auprès de son mari. La situation matrimoniale s'est dégradée en particulier "un à deux ans après le mariage", époque à laquelle le recourant s'était inscrit dans un club de fitness. Depuis lors, l'intéressé, qui ne manifestait déjà guère d'intérêt à sa jeune épouse sur le plan intime, a commencé "petit à petit à changer", préférant s'adonner à des activités sportives ou sortir avec ses amis, plutôt que de passer du temps avec sa conjointe. Malgré les difficultés conjugales rencontrées, B. _____ a, selon ses dires, "quand même" apporté tout son soutien à son mari en 2005, lorsque celui-ci a fait une dépression à la suite de la perte de son emploi. La relation conjugale s'est néanmoins étioyée peu à peu, au point que la prénommée (qui a obtenu son diplôme d'infirmière à l'automne 2006) a envisagé une séparation ou un divorce au début de l'année 2007, juste après la fin de ses études. Cherchant à sauver son couple, l'intéressée a alors posé des ultimatums à son mari afin de l'amener à changer d'attitude à son égard, mais ceux-ci sont restés sans effet (cf. let. F supra). Dans ce contexte, il est symptomatique de constater que les époux non seulement ne partageaient guère d'activités communes, mais ne passaient pas forcément leurs vacances ensemble. Selon les propos tenus par B. _____ lors de son audition, le recourant s'est en effet rendu plusieurs fois seul au Kosovo; quant à la prénommée, elle ne l'a accompagné qu'à une seule reprise, alors qu'une autre fois, elle s'est "fait [s]es petites vacances toute seule" au Kosovo (cf. let. F supra). Certes, A. _____ et B. _____ faisaient toujours ménage commun à l'automne 2007, au moment de la signature de la déclaration commune. Il ressort néanmoins des propos tenus par l'ex-épouse du recourant lors de son audition que le couple n'avait alors nullement résolu ses difficultés ("Au moment de signer cette lettre, la communauté était bonne. Bon, comme je vous l'ai dit, ce n'était pas tous les jours [la] fête, mais ont était toujours ensemble, et je n'avais pas décidé de le quitter."). C'est la raison pour laquelle l'intéressée a profité du voyage que le couple avait entrepris au Sri Lanka en janvier 2008 pour poser un nouvel (et dernier) ultimatum à son mari, lui demandant pour la énième fois d'être "un peu plus attentif" à elle, sous peine de mettre un terme à leur union. Et ce n'est qu'après avoir constaté que son époux - malgré la naturalisation qu'il avait obtenue dans l'intervalle - ne changeait toujours pas d'attitude vis-à-vis d'elle que la prénommée a pris la décision, "au retour de ces vacances", d'introduire une procédure matrimoniale (cf. let. F supra). Or, la rapidité avec laquelle l'intéressée - qui n'avait jusque-là pas ménagé sa peine pour tenter de sauver son couple - est parvenue à prendre une décision aussi radicale, trois mois seulement après la naturalisation de son mari, ne peut que confirmer que cette décision n'avait été que l'aboutissement d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux qui avait débuté bien avant la décision de naturalisation. Il est en effet reconnu que, selon l'expérience générale de la vie et le cours ordinaire des choses, les éventuelles difficultés pouvant surgir entre époux après plusieurs années de vie commune, dans une communauté conjugale intacte et orientée vers l'avenir (seule jugée digne de protection par le législateur fédéral), ne sauraient en principe entraîner la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports

conjugaux, généralement entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêts du TF 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4.1, 5A.25/2005 du 18 octobre 2005 consid. 3.1 et 5A.18/2003 du 19 novembre 2003 consid. 2.2, jurisprudence reprise récemment notamment par les arrêts du TF 1C_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6 et 1C_469/2010 du 21 février 2011 consid. 5). Il est inconcevable, en particulier, que dans un couple uni et heureux, dont l'union a duré plusieurs années et a été envisagée par chacun des époux comme une communauté de destins, les intéressés, après l'obtention par le conjoint étranger de la nationalité helvétique, se résignent à divorcer en l'espace de quelques mois sans séparation préalable et, partant, sans tentative sérieuse de réconciliation, à moins que ne survienne, juste après la naturalisation, un événement extraordinaire susceptible de conduire à une dégradation aussi rapide du lien conjugal. Or, lors de son audition du 14 juin 2010, l'ex-épouse du recourant a précisément nié l'existence d'un tel événement (cf. let. F supra). Quant au recourant, il n'a jamais contesté - au cours de la procédure de première instance les déclarations consignées dans le procès-verbal de cette audition, quand bien même l'autorité inférieure lui avait à maintes reprises donné l'occasion de se déterminer à ce sujet (cf. let. G supra). L'intéressé est donc malvenu de critiquer - dans le cadre de la présente procédure de recours - la tenue de cette audition, de même que le contenu de celle-ci, d'autant plus que lui et son avocate avaient été formellement invités à assister à cet acte d'instruction (cf. let. E supra), ainsi que l'observe l'autorité inférieure à juste titre dans sa réponse (qui n'a pas été contestée sur ce point). Dans sa déclaration écrite du 5 novembre 2011, l'ex-épouse du recourant invoque, pour sa part, qu'elle était épuisée au terme de son audition (qui avait duré une heure) et qu'elle avait de ce fait signé le procès-verbal sans relecture, se bornant à emportant une copie de ce document pour pouvoir le relire à tête reposée et signaler ultérieurement d'éventuelles erreurs; c'est ainsi que, selon ses dires, elle aurait "peut-être dit sans y réfléchir" des phrases qui, sorties de leur contexte, avaient pu être mal interprétées. Le Tribunal observe toutefois que l'intéressée, bien qu'elle ait emporté une copie du procès-verbal de son audition, n'a pas signalé la moindre erreur, ni adressé la moindre critique au Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Fribourg ou à l'autorité inférieure avant le prononcé de la décision querellée, laquelle a été rendue huit mois après cette audition. Il ressort par ailleurs des déclarations qui ont été consignées dans ce procès-verbal que, lors de son audition, l'ex-épouse du recourant avait spontanément abordé la question des problèmes sexuels rencontrés au sein du couple et s'était exprimée librement et sans la moindre gêne à ce sujet. L'intéressée est donc, elle aussi, malvenue de critiquer la tenue de cette audition. Tout porte d'ailleurs à penser que ses critiques, émises près d'un an et demi après son audition, ne l'ont été que sur l'insistance de son ex-mari ("D'après ses dires, j'aurais dit lors de mon audition des phrases en sa défaveur.").

E. 6.2.2

Dans le cadre de la présente procédure de recours, pour tenter de renverser la présomption susmentionnée, A._____ a fait valoir qu'au moment de la signature de la déclaration commune (12 septembre 2007) et lors de sa naturalisation (17 octobre 2007) le couple vivait en parfaite harmonie et n'envisageait aucunement la séparation ou le divorce et que ce n'est qu'en janvier 2008, au terme de leur voyage au Sri Lanka, que B._____ aurait soudainement pris la décision de mettre fin à leur union parce qu'elle lui aurait préféré un autre homme rencontré peu de temps après la fin de ses études (ce qu'elle ne lui aurait pas révélé immédiatement), alors que lui-même était loin de se douter que leur mariage allait mal. Il a invoqué qu'il ne saurait, dans ces circonstances, lui être reproché d'avoir accédé aux demandes expresses et pressantes de l'intéressée en acceptant de signer, en date du 27

mars 2008, une demande de divorce par consentement mutuel. A l'appui de ses dires, il a produit deux déclarations écrites de son ex-épouse, datées respectivement des 14 mars et 5 novembre 2011 (cf. let. J et M supra), dans lesquelles celle-ci, sans remettre en cause les propos qu'elle avait tenus lors de son audition, a expliqué qu'une fois ses études d'infirmière terminées, elle était sortie souvent avec sa meilleure amie, célibataire à cette époque, et qu'à l'occasion de l'une de ces sorties, elle avait rencontré quelqu'un qui l'avait "fait douter d'un avenir heureux avec [s]on mari", mais qu'elle avait néanmoins "décidé d'attendre [leurs] vacances au Sri Lanka pour voir si un avenir heureux était toujours envisageable", précisant qu'elle était aujourd'hui mariée avec un homme qu'elle avait rencontré "durant [la] séparation". Elle a allégué que le recourant avait alors mal vécu la situation car celui-ci croyait qu'elle lui laisserait "une autre chance", précisant que son ex-mari n'avait appris que récemment qu'elle avait rencontré un autre homme.

E. 6.2.2.1

D'emblée, il convient de relever que les nouvelles allégations faites par le recourant et son ex-épouse dans le cadre de la présente procédure de recours sont entachées d'incohérences, voire de contradictions qui affectent en partie leur crédibilité. En effet, dans son recours et dans sa réplique, le recourant a soutenu de manière constante que B. _____ avait épousé l'homme qu'elle avait rencontré peu de temps après la fin de ses études et que c'est cette liaison - ayant débuté avant la décision de naturalisation, mais qui ne lui aurait été révélée qu'ultérieurement - qui aurait été la véritable cause de la désunion. L'intéressée, quant à elle, allègue avoir rencontré son actuel mari "durant [la] séparation" - soit postérieurement au 1er avril 2008 (cf. let. F supra, et recours, p. 5 ch. 22), alors que le couple ne faisait plus ménage commun - mais avoir auparavant fait la connaissance de quelqu'un, juste après la fin de ses études, une rencontre qui lui aurait fait prendre pleinement conscience de l'insatisfaction qu'elle éprouvait dans sa vie conjugale. A aucun moment, elle n'a fait état d'une liaison adultérine qu'elle aurait entretenue avant la signature de la requête commune de divorce, le 27 mars 2008. Dans sa réplique, le recourant se contredit par ailleurs s'agissant de l'époque à laquelle son ex-épouse lui aurait révélé sa (prétendue) liaison avec un autre homme. Dans un premier temps, il affirme avoir signé la requête commune de divorce, "constatant qu'il ne servait à rien de retenir une femme éprise d'un autre [homme]". Puis, il soutient n'avoir "appris l'adultère de son ex-épouse" que "peu de temps avant que l'Autorité intimée" ne mette en doute sa sincérité dans le cadre de la présente procédure d'annulation de la naturalisation facilitée (soit postérieurement au divorce). Tout porte donc à penser que les nouvelles allégations du recourant et de son ex-épouse - qui avait clairement affiché sa solidarité avec son ex-mari dans sa déclaration écrite du 5 novembre 2011 - comportent des éléments contraires à la réalité ayant été avancés pour les seuls besoins de la cause.

E. 6.2.2.2

Quoiqu'il en soit, les nouvelles allégations avancées dans le cadre de la présente procédure de recours ne remettent pas en cause les propos tenus par l'ex-épouse du recourant lors de son audition. Il est en effet parfaitement plausible, dans le contexte que B. _____ avait décrit lors de son audition, que l'intéressée, une fois ses études d'infirmière terminées, se soit mise à sortir souvent avec sa meilleure amie (puisque son mari en faisait de même depuis plusieurs années avec ses propres amis), qu'à l'occasion de l'une de ces sorties, elle ait fait la connaissance de quelqu'un et que cette rencontre ait contribué à lui faire prendre pleinement conscience de la relation insatisfaisante qu'elle vivait jusque-là dans son couple. Cela étant, même si la prénommée avait eu une liaison avec un autre homme après la fin de

ses études (allégation avancée par le recourant, mais qui n'a jamais été confirmée par l'intéressée elle-même et n'apparaît guère crédible, au vu des efforts que celle-ci a consentis après la fin de ses études en vue de tenter d'instaurer une vie intime au sein du couple), il ne s'agirait pas d'un événement extraordinaire postérieur à la décision de naturalisation, mais bien d'une circonstance antérieure à la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du mariage. De plus, cette circonstance ne constituerait pas la cause de la rupture du lien conjugal, mais bien la conséquence des difficultés que le couple rencontrait dans sa vie intime déjà avant le mariage et de la dégradation progressive des rapports conjugaux qui avait débuté "un à deux ans après le mariage" (soit durant les années 2002-2003), du fait que le recourant, en sus du peu d'intérêt qu'il manifestait à sa jeune épouse au plan sexuel, avait de surcroît commencé à la délaissier au profit de ses sorties entre amis et de ses activités sportives (cf. recours, p. 4 ch. 19, où l'intéressé a repris les déclarations de son ex-épouse selon lesquelles la situation matrimoniale s'était dégradée "après deux ans de mariage"). Tout porte en l'occurrence à penser que, si B. _____ s'est accommodée pendant toutes ces années - et plus précisément jusqu'à la fin de sa formation professionnelle à l'automne 2006 - d'une situation matrimoniale insatisfaisante pour elle, ceci est en partie dû au fait qu'elle y trouvait momentanément son compte, sa priorité étant alors de terminer ses études. De plus, comme le révèle la prénommée dans sa déclaration écrite du 14 mars 2011, les époux évoluaient dans un milieu comprenant une multitude de couples ayant contracté - après un ou deux mois de fréquentation seulement - un mariage de pure complaisance (ou mariage fictif), une circonstance qui n'est certainement pas étrangère au fait que l'intéressée n'ait pris conscience que tardivement - "avec le recul" (cf. let. F supra) - de la superficialité des liens qui l'unissaient au recourant. Or, ainsi qu'il ressort des déclarations qu'elle a faites lors de son audition et qui sont demeurées incontestées à ce jour, B. _____ n'a pas ménagé sa peine en vue de tenter d'instaurer une vie intime au sein du couple. C'est en effet à l'initiative de la prénommée (qui souffrait de l'absence de désir sexuel de son mari) que les époux ont consulté un médecin dans l'espoir de trouver une solution à leurs problèmes intimes. C'est également l'intéressée qui, après avoir pris pleinement conscience de sa situation matrimoniale insatisfaisante peu de temps après la fin de ses études, a tenté le tout pour le tout pour sauver son couple, en posant des ultimatums à son mari, par lesquels elle a essayé d'amener celui-ci à lui témoigner plus d'attention tout en évoquant l'éventualité d'une séparation ou d'un divorce. Or, malgré ces ultimatums, celui-ci n'a pas changé d'attitude vis-à-vis d'elle (cf. let. F supra). Dans ces circonstances, le recourant est assurément malvenu de prétendre qu'il n'avait nullement conscience de la gravité de ses problèmes de couple à l'automne 2007, au moment de la signature de la déclaration commune, et qu'il était loin de se douter que son mariage allait mal lorsque son épouse lui avait annoncé sa décision de divorcer en janvier 2008. L'allégation contenue dans la déclaration écrite de son ex-épouse du 5 novembre 2011, selon laquelle il aurait mal vécu la situation au début de l'année 2008 car il croyait que l'intéressée lui laisserait "une autre chance", est à cet égard révélatrice, car elle confirme précisément que l'intéressée lui avait laissé d'autres chances par le passé et qu'il n'avait pas su les saisir. Certes, il peut paraître étonnant que B. _____, malgré la frustration grandissante qu'elle éprouvait dans sa vie conjugale, ait accepté de signer la déclaration commune, alors que, comme elle l'a reconnu lors de son audition, "ce n'était pas tous les jours [la] fête". La prénommée s'en explique dans sa déclaration écrite du 14 mars 2011, indiquant qu'elle souhaitait attendre leur voyage au Sri Lanka en janvier 2008 avant de prendre une décision définitive, espérant peut-être un changement d'attitude de son mari une fois que celui-ci aurait acquis la nationalité suisse. Constatant toutefois,

malgré un nouvel (et dernier) ultimatum qu'elle lui avait posé au cours de ce voyage, que l'intéressé était toujours aussi peu enclin à lui témoigner l'attention souhaitée, elle a finalement pris la décision de divorcer. Au vu de la situation matrimoniale insatisfaisante qu'elle vivait depuis de nombreuses années et des ultimatums qu'elle avait adressés à son mari avant la décision de naturalisation et qui étaient restés sans effet, il n'est pas étonnant que la prénommée n'ait alors plus été disposée à revenir sur sa décision, ainsi qu'elle l'explique dans sa déclaration écrite du 14 mars 2011. Quant au recourant, il n'a jamais fait valoir qu'il aurait tenté de sauver cette union en donnant une suite favorable aux ultimatums qui lui avaient été posés par son épouse avant sa naturalisation. Le Tribunal est dès lors en droit de douter sérieusement de la profondeur et de la sincérité de l'attachement que l'intéressé vouait à sa conjointe au moment de la signature de la déclaration commune, ce d'autant plus que celui-ci n'avait jamais éprouvé d'attraction physique pour elle (selon les déclarations incontestées de cette dernière). Du reste, si le recourant avait réellement été épris de son épouse et avait envisagé leur union comme une véritable communauté de destins, il est peu probable, à supposer qu'il ait appris en janvier 2008 que son épouse avait rencontré un autre homme, qu'il eût accepté de signer, le 27 mars 2008 déjà, une requête commune de divorce avec accord complet sur les effets accessoires de la dissolution de cette union. Au contraire, le fait qu'une fois la citoyenneté helvétique acquise, il se soit très rapidement résolu au divorce, en acceptant de signer moins de six mois après sa naturalisation et quelques deux mois seulement après que son épouse lui eut fait part de son désir de divorcer, et ce sans séparation préalable et sans tentative sérieuse de réconciliation, une demande de divorce par consentement mutuel tend précisément à confirmer que l'intéressé était parfaitement conscient de la gravité des problèmes que le couple connaissait depuis fort longtemps et du fait que ceux-ci ne pouvaient être résolus.

E. 6.2.3

Quant aux circonstances particulières entourant la conclusion du mariage des époux A. _____ et B. _____, tout porte à penser qu'elles ne sont pas totalement étrangères aux difficultés rencontrées ultérieurement par le couple. On ne saurait en effet perdre de vue que, lorsqu'il a épousé B. _____, le 12 octobre 2001, A. _____, après plusieurs années passées dans la clandestinité, cherchait à tout prix un moyen pour pouvoir s'installer à demeure sur le territoire helvétique et y travailler légalement. Entré illégalement en Suisse au mois de mai 1997, il avait fait l'objet, le 18 janvier 1999, d'une première condamnation pénale à 20 jours d'emprisonnement avec sursis et à une amende, pour avoir enfreint la législation fédérale sur les étrangers et pour vol d'importance mineure. Le 9 juillet 2001, une interdiction d'entrée en Suisse d'une durée de trois ans (pour séjour et travail sans autorisation) avait en outre été prononcée à son endroit. Et, le 14 septembre 2001, il avait une nouvelle fois été condamné pénalement, cette fois-ci à une peine ferme de trente jours d'emprisonnement et à une amende. A cette occasion, il lui avait été reproché d'avoir continué de séjourner et de travailler illégalement en Suisse après sa première condamnation et de s'être légitimé en toute connaissance de cause au moyen d'une carte d'identité italienne signalée comme volée et d'un permis de conduire yougoslave contrefait lors d'un contrôle de police. Or, en pareilles circonstances, il y a assurément lieu d'admettre que le recourant, s'il voulait échapper à un renvoi de Suisse, avait un intérêt personnel majeur à contracter rapidement un mariage lui permettant de régulariser ses conditions de séjour en Suisse. Lors de son audition rogatoire, l'ex-épouse du recourant a d'ailleurs reconnu que ce sont précisément ces circonstances (et, en particulier, le fait que celles-ci allaient être portées à la connaissance des autorités cantonales de police des étrangers) qui avaient incité

le couple à s'unir "à la va-vite" quelques semaines plus tard, en contractant "un petit mariage" auprès de l'état civil compétent, alors que, pour sa part, elle aurait préféré attendre la fin de ses études avant d'épouser le prénommé, qu'elle fréquentait alors essentiellement le week-end et avec lequel elle ne partageait pas une vie intime des plus satisfaisante (cf. let. F supra). Quant au recourant, il n'a pas nié que, s'il avait été en situation régulière, son ex-épouse se serait "donné plus de temps" avant de l'épouser du fait qu'elle était encore étudiante (cf. réplique, p. 3, § 1). A l'évidence, le mariage contracté le 12 octobre 2001 par les intéressés l'a été dans la précipitation, sous la pression des événements. Il ressort également des déclarations concordantes des ex-époux A. _____ et B. _____ que d'autres solutions avaient été envisagées afin de permettre au recourant de poursuivre son séjour en Suisse, l'intéressé ayant même évoqué la possibilité de conclure un "mariage blanc" avec une citoyenne suisse plus âgée que lui et qui s'était d'ores et déjà déclarée disposée à l'épouser "pour l'aider" (cf. let. F supra, et recours, p. 8, § 1). Le recourant avait donc déjà cherché - et trouvé - une complice consentante susceptible de lui fournir le statut convoité, à savoir la régularisation de ses conditions de séjour, puis l'acquisition de la citoyenneté helvétique. Certes, l'influence exercée par un statut précaire (respectivement par le risque de renvoi du conjoint étranger) sur la décision des époux de se marier ne saurait, à elle seule, préjuger de la volonté que les intéressés ont (ou non) de fonder une véritable communauté conjugale. Il n'en demeure pas moins que le recourant a montré, par son comportement (tel qu'il ressort des condamnations pénales dont il a fait l'objet et des déclarations susmentionnées), qu'il était fermement déterminé à poursuivre son séjour en Suisse et qu'il n'hésitait pas à recourir à des procédés illégaux pour parvenir à ses fins, une attitude qui est assurément révélatrice d'une certaine mentalité. En effet, dans la mesure où il est avéré que le recourant était prêt à conclure un mariage de complaisance avec une ressortissante suisse plus âgée que lui pour pouvoir rester en Suisse et y acquérir le statut convoité (la citoyenneté helvétique), il ne saurait être exclu que, pour parvenir à ses fins, l'intéressé était également disposé à épouser une jeune citoyenne helvétique éprise de lui - mais pour laquelle il n'éprouvait aucune attirance physique - et à s'accommoder d'une situation matrimoniale qui ne correspond pas à celle jugée digne de protection par le législateur fédéral. Le fait que l'intéressé n'ait fait aucun effort pour tenter de sauver son couple, avant et après sa naturalisation, ne peut que corroborer le bien-fondé de cette appréciation.

E. 6.2.4

En outre, comme cela a déjà été relevé précédemment (cf. consid. 6.1 supra), il est symptomatique, dans les circonstances décrites, que la demande de naturalisation facilitée ait été présentée de manière prématurée, avant que le recourant ne réunisse les conditions minimales de séjour requises par l'art. 27 al. 1 let. a LN (en relation avec l'art. 36 al. 1 LN) pour l'introduction d'une telle procédure. L'empressement montré par l'intéressé laisse en effet à penser que celui-ci avait hâte d'obtenir la naturalisation facilitée rendue possible par son mariage (cf. notamment les arrêts du TF 1C_493/2010 précité consid. 5 et 1C_469/2010 précité consid. 4, et la jurisprudence citée). Il est également significatif de constater que, dans une déclaration écrite du 5 mai 2006 (annexée à sa demande de naturalisation facilitée), le recourant avait certifié qu'il n'avait pas été condamné en Suisse ou à l'étranger au cours des cinq dernières années écoulées pour des délits qui n'étaient pas encore radiés au casier judiciaire. Dans une nouvelle déclaration écrite signée le 12 septembre 2007, il avait même certifié avoir respecté l'ordre juridique en Suisse et à l'étranger au cours des dix dernières années écoulées, sous réserve des condamnations pénales assorties d'un sursis

dont le délai d'épreuve avait expiré ou n'avait pas été révoqué (lesquelles n'avaient pas à être signalées). Or, une condamnation pénale telle - par exemple - celle subie par le recourant le 14 septembre 2001 ne saurait être éliminée d'office du casier judiciaire avant l'écoulement d'un délai de dix ans depuis la fin de la durée de la peine fixée par le jugement (cf. l'ancien art. 80 ch. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP, RS 311.0], dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, et le nouvel art. 369 CP, entré en vigueur le 1er janvier 2007). Il en résulte que l'intéressé avait alors soit cherché à tromper les autorités administratives au sujet de ses antécédents pénaux, soit préalablement requis et obtenu la radiation anticipée de ses condamnations pénales du casier judiciaire. Que ce soit dans l'une ou dans l'autre hypothèse, le comportement adopté constitue un indice supplémentaire que le recourant cherchait à obtenir le plus rapidement possible la citoyenneté helvétique.

E. 6.2.5

Quant aux cinq déclarations écrites de tiers et à la lettre de soutien de l'employeur du recourant qui ont été versées en cause, elles tendent à confirmer que ce dernier, malgré son échec conjugal, semble désormais bien intégré en Suisse. A l'instar des nombreuses pièces produites par l'intéressé pour tenter de démontrer ses attaches en Suisse (aux plans professionnel, social, sportif et familial), elles sont toutefois sans pertinence dans le cadre de la présente procédure, n'étant pas susceptibles d'établir que les époux A._____ et B._____ formaient une communauté conjugale stable et orientée vers l'avenir lors de la signature de la déclaration commune. Par ailleurs, on ne saurait perdre de vue que, dans sa déclaration écrite du 5 novembre 2011, l'ancienne bailleresse du couple ne pouvait se prononcer que sur l'apparence que les époux entendaient donner de leur union vis-à-vis de l'extérieur, et non sur la relation qui les unissait réellement. En outre, s'agissant des causes de la désunion, elle ne pouvait que rapporter les propos que lui avaient tenus les intéressés eux-mêmes. Cette déclaration écrite n'est donc pas propre à remettre en cause l'appréciation susmentionnée.

E. 6.2.6

Enfin, contrairement à ce que prétend le recourant, un citoyen du Kosovo ne perd pas sa nationalité du fait qu'il acquiert une autre nationalité (cf. art. 3 de la loi sur la nationalité kosovare Nr. 03/L-034 du 20 février 2008, en ligne sur le site internet www.kuvendikosoves.org > Laws > Laws by Name > Law on Citizenship of Kosova, consulté en mars 2013). Au demeurant, le risque que le recourant devienne apatride ne fait pas obstacle à l'annulation de la naturalisation facilitée, ainsi que le TF a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises. Si la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement, l'intéressé doit en effet supporter les conséquences qui résultent pour lui de la perte de la citoyenneté helvétique. Admettre qu'il en aille autrement reviendrait à conférer aux apatrides potentiels une protection absolue contre une éventuelle annulation de la naturalisation facilitée, ce qui contreviendrait au principe de l'égalité de traitement (cf. arrêt du TF 1C_390/2011 du 22 août 2012 consid. 7.1, et la jurisprudence citée).

E. 6.2.7

En définitive, force est de constater que les éléments avancés au stade de la procédure de recours ne permettent pas de renverser la présomption - établie par l'autorité inférieure - selon laquelle la naturalisation facilitée du recourant a été obtenue frauduleusement. L'intéressé n'est en effet pas parvenu à rendre vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire postérieur à la signature de la déclaration commune relative à la stabilité du

mariage et susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal après sa naturalisation, ni qu'au moment de la signature de cette déclaration, il n'avait pas conscience du fait que la communauté conjugale n'était plus intacte et orientée vers l'avenir.

E. 6.3

Au vu de ce qui précède, le Tribunal rejoint l'analyse opérée par l'autorité inférieure, selon laquelle l'union formée par les époux A._____ et B._____, si tant est que le recourant ait réellement voulu constituer une communauté conjugale telle que prévue par la loi et définie par la jurisprudence, ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises au moment de la signature de la déclaration commune et, a fortiori, lors de la décision de naturalisation facilitée. De toute évidence, dite naturalisation aurait été refusée à l'intéressé si ces faits n'avaient pas été cachés aux autorités.

E. 7.1

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit (cf. art. 49 PA).

E. 7.2

Partant, le recours doit être rejeté.

E. 7.3

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.